



Impayé crédit logement lors d'une succession

Par **mirmira**, le **01/06/2018** à **18:02**

Bonjour,

j'ai fait l'acquisition d'un bien immobilier en région parisienne avec feu mon mari sous la communauté des biens ce bien a été vendu en 2015 mais le prêt n'a pas été remboursé. A la mort de feu mon mari, l'assurance a réglé 70% du prêt à la banque et il me reste 30% soit 50.000 euros à payer.

le crédit logement s'était porté caution lors de l'achat de ce bien, donc aujourd'hui, c'est lui qui remboursera la banque et à ma charge de le rembourser

Actuellement j'habite au maroc avec mes enfants mineurs .

Dans le cadre de la succession de mon époux, La somme laissée est inférieure à 50000. est ce qu'en refusant la succession mes enfants seront épargnés par rapport à cette dette? qu'est ce que je risque en cas d'incapacité de paiement.

J'ai déjà pris contact avec le crédit logement qui sont en possession de mon adresse au maroc et d'une adresse à paris chez une amie. je vous avoue que je suis un peu perdue. merci par avance

Par **Visiteur**, le **01/06/2018** à **18:19**

Bjr,

Cas typique d'une vente d'un bien sans rembourser le crédit afférent. Vous vous êtes mis en tort et il faut payer.

En effet, l'emprunteur a pour obligation d'avertir l'établissement auprès duquel il a souscrit le crédit immobilier dès le moment où le bien dont le prêt a fait l'objet a été vendu. Suite à cela, il

devra procéder au remboursement intégral du montant restant dû.

Attention, si vous renoncez à la succession, vos enfants doivent faire de même.

Par **amajuris**, le **01/06/2018** à **20:13**

bonjour,

vos enfants peuvent refuser la succession de leur père s'ils n'ont accompli à ce jour aucun acte d'héritier.

mais comme vos enfants sont mineurs, il faut établir une renonciation en leurs noms.

voir ce lien sur cette procédure:

<https://www.justice.fr/sites/default/files/NRenonciation%20%C3%A0%20une%20succession%20mineur>

si vous vivez à l'étranger et que vous n'avez aucun bien en france, vous ne risquez pas grand chose même si une décision d'un tribunal français peut toujours être exécuter à l'étranger et qu'il existe une convention d'aide mutuelle judiciaire d'exéquatur des jugements et d'extradition entre la france et le maroc.

salutations

Par **mirmira**, le **04/06/2018** à **10:48**

Merci infiniment pour ces éclaircissements.